2026 QCCQ 5326 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-703520-236

DATE : 28 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

6842569 CANADA INC.

Demanderesse

c.

DANIEL BERTRAND

Défendeur

JUGEMENT

---

1. L'APERÇU

[1] Dans le cadre du régime particulier applicable au recouvrement des petites créances, la loi confie au greffier la responsabilité de notifier la demande à la partie défenderesse. L'article 107 *C.p.c.* édicte que la demande introductive d'instance non notifiée dans les trois mois suivant son dépôt est périmée. Dans le présent dossier, la demande en justice déposée le 16 novembre 2023 (« **Demande** ») n'a toujours pas fait l'objet d'une notification valable. Elle est, par conséquent, périmée.

[2] Afin de sauvegarder les droits de la partie demanderesse, le greffier adjoint demande à être relevé de son défaut d'avoir notifié la demande avant sa péremption et sollicite une prolongation du délai de notification afin de poursuivre ses démarches de

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

notification (« **Demande pour être relevé du défaut** »). Soumise initialement à la greffière spéciale, cette dernière l'a judicieusement déférée au Tribunal en raison des enjeux qu'elle soulève[1].

[3] À l'appui de sa démarche, le greffier adjoint allègue une *surcharge administrative* ayant empêché le greffe de compléter la notification ou de solliciter une prolongation de délai avant la péremption de l'instance[2]. Elle allègue notamment :

[4] Soumise initialement à la greffière spéciale, cette dernière l'a judicieusement déférée au Tribunal[3] en raison des enjeux institutionnels qu'elle soulève tout en posant les constats suivants :

> [7] **ATTENDU QUE** la soussignée est d'avis que l'obligation de notification repose entièrement sur le greffe ;
>
> [8] **ATTENDU QUE** cette obligation du greffe implique également l'obligation corollaire pour la partie demanderesse de collaborer au bon cheminement du dossier, ce que cette dernière a fait dans le cadre du dossier;
>
> [9] **ATTENDU QU'**il ressort, sur la simple vue du dossier, que le traitement de ce dernier a fait l'objet de plusieurs lacunes, notamment :
>
> > a) par l'inaction laissant s'écouler près d'une année, et ce, à deux (2) reprises, soit la période de d'août 2024 à juillet 2025 puis celle de septembre 2025 à juin 2026;
>
> [10] **ATTENDU QU'**au surplus, les coordonnées téléphoniques et l'adresse courriel de la partie défenderesse ont été dénoncées lors de l'ouverture du dossier en 2023;
>
> [11] **ATTENDU QUE** les faits allégués à l'origine de la réclamation des demandeurs remontent au mois de septembre 2023 et qu'à ce jour, la partie défenderesse n'a aucune connaissance de la procédure judiciaire intentée à son encontre ;
>
> (…)

[5] En apparence banale, cette initiative soulève en réalité des enjeux institutionnels fondamentaux qui vont bien au-delà de la simple question de savoir si le greffier adjoint devrait être relevé de son défaut. En réalité, cette démarche témoigne d'une incompréhension inquiétante du rôle fondamental du greffe, lequel est tenu à une stricte

---

1 En vertu de l'article 70 al. 2 *C.p.c.*

2 Paragr. 16 de la *Demande de prolongation du délai de notification et demande afin d'être relevé du défaut d'avoir notifié dans le délai accordé*. Contrairement à l'article 101 al. 3 *C.p.c*, les faits allégués ne sont pas appuyés d'une déclaration assermentée.

3 En vertu de l'article 70 al. 2 *C.p.c.*

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

neutralité et ne saurait pallier ses lacunes organisationnelles au détriment des droits d'un justiciable.

[6] Comme le démontrera l'analyse qui suit, l'initiative prise par le greffe remet en question l'impartialité et la transparence des employés du ministère de la Justice dans l'exercice de leurs fonctions. Pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, le Tribunal déclare irrecevable la Demande pour être relevé du défaut.

2. L'ANALYSE

2.1 Les principes généraux applicables

[7] Le greffe assure le secrétariat du tribunal, la gestion de l'information et des frais judiciaires de même que la conservation des dossiers et archives, conformément aux lois, règlements et directives applicables[4]. L'article 67 du *Code de procédure civile* (« ***C.p.c.*** ») définit le cadre d'exercice des pouvoirs dévolus aux greffiers et greffiers adjoints.

> **67.** Les greffiers ont la responsabilité du greffe auquel ils sont affectés et exercent les pouvoirs que la loi leur attribue. Ils peuvent, avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par lui, choisir des adjoints qui peuvent exercer leurs pouvoirs. Ils sont également assistés du personnel nécessaire pour assurer la charge et l'administration du greffe, parmi lesquels ils peuvent désigner une personne pour exercer, à leur place ou à celle des adjoints, des actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.
>
> De plus, le ministre peut, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal, nommer par arrêté des greffiers spéciaux afin d'exercer pour ce tribunal les fonctions juridictionnelles que la loi leur attribue. Les greffiers spéciaux peuvent d'office exercer les pouvoirs des greffiers.
>
> [Soulignements ajoutés]

[8] Comme le faisait remarquer monsieur le juge Huppé, j.c.q., dans les instances assujetties à la Division des petites créances, l'accès à la justice repose largement sur les officiers du greffe :

> [9] Dans les dossiers assujettis à la procédure de recouvrement des petites créances, les responsabilités du greffe prennent une importance toute particulière. Dans ces dossiers, les justiciables ne sont pas représentés par avocat, de sorte que les préposés du greffe constituent pour eux des intermédiaires essentiels à leur accès à la justice. Les diverses dispositions législatives et réglementaires encadrant le recouvrement des petites créances montrent l'amplitude de la fonction dévolue au greffe dans de tels dossiers[5].

---

4 Art. 66 *C.p.c.*

5 *Ouellette c. Bain Dépôt inc.,* 2025 QCCQ 938.

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

[9] L'article 543 *C.p.c.* décrit de manière générale le rôle d'assistance que le greffe exerce auprès des justiciables dans le cadre de ces litiges :

> **543.** Les parties peuvent s'informer auprès du greffe sur le déroulement de l'instance et l'exécution du jugement, notamment sur les éléments essentiels de la procédure et sur les règles relatives au lieu d'introduction de la demande, à la communication des pièces, à l'administration de la preuve et sur les frais de justice. Le greffier leur porte assistance, le cas échéant, pour préparer un acte de procédure ou remplir un formulaire mis à leur disposition, mais il ne peut leur donner un avis juridique.
>
> [Soulignements ajoutés]

[10] De façon plus spécifique au recouvrement des petites créances, l'article 546 *C.p.c.* confie au greffier le soin de notifier la demande à la partie défenderesse.

> **546**. Le greffier notifie la demande au défendeur avec un avis lui indiquant les options qui lui sont offertes ainsi que la liste des pièces.

[11] L'article 107 al. 3 *C.p.c.* prescrit quant à lui, que si la demande introductive d'instance n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est périmée[6]. La doctrine et la jurisprudence établissent qu'à l'expiration de ce délai, la demande s'éteint sans autre formalité. À cet égard, le Tribunal se permet de citer la décision récente de madame la juge Jacques, j.c.q. qui s'est intéressée à cette question :

> [19] À défaut de se conformer à l'article 107 C.p.c., la demande introductive d'instance est périmée.
>
> [20] Selon le *Larousse*, le terme « périmé » signifie « Qui n'est plus valable. […] caduc. ». Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*[6] définit, quant à lui, le mot « périmé » comme suit : « Qui est atteint de péremption. » et « Dont le délai de validité est expiré. ». Finalement, dans ce même dictionnaire, le terme « péremption » est défini comme suit : « Anéantissement d'un acte ou perte d'un droit résultant d'une inaction ou du non-exercice du droit pendant une période de temps déterminée par la loi. »
>
> > [21] De plus, le Tribunal considère que l'emploi du verbe « être » au présent à l'article 107 C.p.c. ne peut être ignoré et a son importance.
> >
> > [22] Selon la juge Hélène Maillette, J.C.Q., aucune formalité n'est requise afin que la demande introductive d'instance soit périmée :

---

[6] Les demandes soumises à la Division des petites créances sont régies par la procédure prévue au Livre II, soit les articles 141 à 301 *C.p.c.* Cependant, les règles applicables au recouvrement des petites créances (Titre II du Livre VI) peuvent y ajouter ou y déroger (Art. 141 *C.p.c.).* Puisqu'aucune règle particulière ne concerne la péremption d'instance, l'article 107 *C.p.c.* s'applique aux demandes instruites à la Division des petites créances.

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

> Si la demande n'est pas signifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est alors périmée **sans autres formalités** (art. 107, al. 3). En pareil cas, il n'y aura pas eu interruption de la prescription du droit d'action de son auteur (art. 2894 C.c.Q.) […].
>
> [Notre soulignement et notre emphase]

> [23] Joëlle Briand-Diguer et Kim Bernard écrivent dans le *Jurisclasseur* que, lorsque le délai de trois mois est atteint, l'instance « s'éteint et le dossier judiciaire est fermé ». Lorsque c'est le cas, les parties doivent faire « revivre » le dossier par l'ouverture d'un nouveau dossier pour pouvoir continuer les procédures judiciaires contre la partie défenderesse.
>
> [24] Le Tribunal retient donc que toute demande introductive d'instance qui n'est pas notifiée dans les trois mois est périmée, anéantie ou caduque à l'expiration de ce délai. Elle n'existe plus, sans autres formalités.
>
> [25] Par conséquent, tout acte procédural subséquent se rattachant à cette demande serait « inexistant ». D'où la conclusion du Tribunal voulant que la détermination de sa compétence d'attribution pour trancher toute question relative à cette instance ne puisse tenir compte des procédures judiciaires postérieures à la possible date de péremption de la DII[7].
>
> [Soulignement ajouté et références omises]

[12] Bien qu'une demande puisse être périmée, cet état de caducité n'emporte pas nécessairement l'anéantissement irrévocable de la demande. La jurisprudence retient que le délai prévu à l'article 107 al. 3 *C.p.c.* ne constitue pas un délai de rigueur. Par conséquent, une partie peut invoquer l'article 84 *C.p.c.* afin de requérir du Tribunal d'être relevée de son défaut[8].

> **84**. Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.
>
> [Soulignement ajouté]

[13] Le Tribunal dispose donc de la discrétion requise pour relever une partie des conséquences de la péremption et *raviver* l'instance.

[14] Comme l'enseigne la jurisprudence, accorder une prolongation de délai ou relever une partie des conséquences de son défaut n'est pas un automatisme. L'exercice de

---

7 *Bilgihan c. Tilray Canada Ltd.*, 2026 QCCQ 896, paragr. 24; Voir au même effet: *Lacroix c. 6816461 Canada inc.*, 2022 QCCQ 9568, paragr. 8; *Daignault-Simard c. Squibb, 2022 QCCQ 9584*, paragr. 7-8; *Caisse Desjardins de Drummondville c. Lahaie*, 2016 QCCQ 7785, paragr. 15-17.

8 *Promutuel de l'Estuaire, Société mutuelle d'assurance générale c. Canuel*, 2022 QCCS 532. paragr. 19-22; *CSX Transportation Inc. c. Price*, 2017 QCCQ 8163, paragr. 26-37.

cette discrétion judiciaire exige l'évaluation de plusieurs facteurs, dont la diligence démontrée par la partie dans la conduite de son litige.

> [42] L'article 107 C.p.c. ne prévoit pas que le délai de trois mois est de rigueur. C'est donc dire que, pour être relevée de son défaut, la demanderesse n'avait pas du tout à faire la démonstration qu'elle avait été en fait dans l'impossibilité d'agir à l'intérieur de ce délai.
>
> [43] Est-ce à dire que le Tribunal doit relever la partie qui le demande dans tous les cas, quelle que soit la raison, et peu importe sa conduite ou diligence dans le déroulement de l'instance ?
>
> [44] Bien sûr que non. Il ne s'agit pas d'un automatisme, sans quoi le délai ne serait pas obligatoire. Comme le dit la Cour d'appel, la « discrétion ne peut être un remède à la négligence, à l'incompétence ou à l'incurie des procureurs ».
>
> [45] En fait, en s'inspirant de la jurisprudence traitant d'autres dispositions du C.p.c. qui, tout en rendant obligatoire un délai, ne prévoient pas qu'il est de rigueur, le Tribunal est d'avis que, dans l'exercice de sa discrétion, il doit vérifier, notamment, si la demande judiciaire est sérieuse et si les raisons invoquées pour justifier le retard sont valables et explicables, si la partie demanderesse a été diligente dans le traitement de son dossier et si la preuve qu'elle présente est probante et suffisante pour justifier le défaut ou retard. Le Tribunal doit sans doute aussi vérifier si la conduite de la partie demanderesse est respectueuse des principes directeurs du C.p.c.
>
> […]
>
> [54] En somme, dans le contexte des principes directeurs du nouveau C.p.c. où l'efficience du déroulement des procédures doit prévaloir, une demande pour être relevé du défaut d'avoir respecté un délai ne doit pas être présentée avec légèreté. Ce n'est pas un automatisme. Une preuve solide et bien appuyée doit être offerte[9].
>
> [Soulignements ajoutés et références omises]

2.2 L'application

[15] Une surcharge administrative ne saurait justifier ou légitimer la prise d'initiatives procédurales dérogeant aux règles et principes fondamentaux de la procédure civile.

[16] En l'espèce, le greffier adjoint ne possède ni l'habilitation législative, ni l'intérêt requis lui permettant de présenter la Demande pour être relevé du défaut. Qui plus est, cette démarche porte atteinte à la règle *audi alteram partem*, un principe de justice naturelle exigeant qu'une partie puisse se faire entendre avant qu'une décision qui affecte ses droits soit rendue.

[17] L'analyse du Tribunal s'articulera autour de ces trois constats dirimants.

---

9 *CSX Transportation Inc. c. Price, supra,* note 8.

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

2.2.1 L’absence de pouvoir habilitant

[18] Bien que la procédure particulière à la Division des petites créances confie au greffier la tâche de notifier la demande en justice[10], cette responsabilité de nature administrative ne transforme pas le greffier en une partie au litige et ne lui confère aucun droit d’agir au nom d’une partie.

[19] Suivant l’article 67 *C.p.c.* les greffiers exercent les seuls pouvoirs que la loi leur attribue. Or, dans le présent contexte, ce pouvoir se limite à la notification de la procédure. Le législateur n'accorde au greffier aucune compétence pour rédiger et soumettre une demande visant à relever une partie des conséquences de son défaut[11].

[20] L’absence de diligence à assurer une notification valable expose la demande de la partie demanderesse non seulement à la péremption, mais potentiellement à la prescription de son droit d'action[12]. La décision de formuler une demande pour être relevé du défaut, tout comme la détermination des faits qui seront allégués à son soutien, relèvent de la prérogative exclusive de la partie demanderesse. Après tout, c’est elle qui risque la perte irrémédiable de son recours.

[21] Par ailleurs, bien que l'article 543 *C.p.c.* prévoie que le greffier porte assistance aux parties, ce rôle d’accompagnement se limite à l'information, au respect des formes et à la transmission des actes de procédure. Cette disposition ne l'habilite aucunement à s'immiscer dans la conduite de l'instance ni à introduire, d'office, une procédure visant la préservation des droits d'un justiciable. Tenter de pallier la défaillance d'une partie constituerait une violation manifeste du devoir de neutralité de l'appareil judiciaire, s'apparentant à une forme de représentation, ce qui va bien au-delà du devoir d’assistance envisagée par la loi.

[22] De surcroît, advenant que le manque de diligence du personnel du greffe devait entraîner la perte des droits de la partie demanderesse, il appartiendrait à cette dernière d'en tirer les conséquences juridiques appropriées. Dans ce contexte, il est préoccupant de constater que le greffier adjoint prenne l’initiative de présenter une telle demande, en lieu et place de la partie demanderesse et surtout à son insu[13].

---

10 Art. 546 *C.p.c.*

11 Dans le cadre de l’exercice de ce pouvoir, le greffier peut s’adresser au Tribunal afin d’autoriser un mode particulier de notification pour s’assurer d’une notification effective, c’est-à-dire que la partie défenderesse puisse être informée de la procédure intentée contre elle.

12 En ce qui concerne plus particulièrement la prescription, il convient de souligner que l’article 2892 du *Code civil du Québec* prévoit que le dépôt d’une demande en justice, avant l’expiration du délai de prescription, interrompt la prescription pourvu que la demande soit signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire au plus tard dans les 60 jours qui suivent l’expiration du délai de prescription.

13 Aucun avis de présentation ne lui a été notifié et rien ne suggère qu’elle ait été avisée de l’existence de la demande de prolongation déposée dans son dossier. Pourtant, l’article 539.2 *C.p.c.* impose au greffier d’aviser les parties afin d’obtenir ses observations lorsqu’une demande en cours d’instance est déposée.

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

[23] En somme, la décision de solliciter d'être relevé des conséquences d'un défaut demeure un choix d'ordre stratégique qui n'appartient pas au greffier.

2.2.2 L'absence d'intérêt juridique

[24] À l'absence de pouvoir habilitant s'ajoute une seconde fin de non-recevoir dirimante : le défaut d'intérêt pour agir. En effet, l'article 85 *C.p.c.* consacre le principe fondamental que nul ne puisse agir en justice sans justifier d'un intérêt suffisant. Son caractère d'ordre public autorise d'ailleurs le Tribunal à le soulever d'office en tout état de cause:

> [14] La règle énoncée au premier alinéa de l'article 85 C.p.c. constitue un principe fondamental du droit procédural québécois. C'est pourquoi cet article a été reconnu comme étant d'ordre public de direction. Il établit non pas une simple formalité, mais plutôt une condition de recevabilité applicable à tout recours ou demande en justice. Son importance est telle que l'absence d'intérêt suffisant peut être soulevée d'office par le tribunal, à tout moment dans le déroulement des procédures. C'est ce qui explique pourquoi une personne doit, dans toute demande faite en son nom devant un tribunal québécois, alléguer les faits qui justifient son intérêt à ester en justice et prouver le caractère suffisant de ceux-ci.
>
> [15] La notion d'intérêt suffisant a été définie par la jurisprudence. Elle s'apprécie à l'aune de deux concepts : ses caractères « direct et personnel », et « né et actuel ».
>
> [16] Le caractère « direct et personnel » est conféré par un droit distinct, propre à la personne qui forme une demande en justice et lui appartient. Sauf quelques exceptions non applicables en l'espèce, une personne doit plaider pour elle-même, pour défendre ses droits compromis, et non pas pour autrui, pour la société ou pour une collectivité.[14]
>
> [Soulignements ajoutés et références omises]

[25] Le greffier ne possède aucun intérêt direct et personnel dans le litige de nature purement privé qui oppose les parties. La péremption de la Demande affecte exclusivement le patrimoine des parties. Le greffe ne subit aucun préjudice lié à la péremption de la Demande et, outre le fait d'éviter un potentiel recours en responsabilité, il ne tire aucun bénéfice d'une prolongation de délai.

[26] À titre illustratif, dans une instance civile assujettie au Livre II du *C.p.c.*[15], lorsqu'un avocat omet par sa faute de respecter un délai de procédure, c'est la partie représentée qui présente la demande pour être relevée du défaut, et non l'avocat en son nom. Si la

---

14 *Arrangement relatif à Asbestos Corporation Limited*, 2026 QCCS 3277 citant *Brunette* c. *Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55.

15 La procédure contentieuse.

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

faute incombe à l'avocat, l'intérêt juridique pour sauvegarder le droit d'action appartient exclusivement au justiciable.

[27] Ce principe trouve application à la Division des petites créances. Bien que la loi impose au greffier la responsabilité de notifier la demande, cette responsabilité ne lui confère aucun intérêt pour agir afin de sauvegarder les droits d'une partie.

[28] Ainsi, même si la péremption découle d'une carence institutionnelle, l'appareil judiciaire ne peut s'arroger l'intérêt d'autrui pour pallier sa propre défaillance. Il appartient à la partie demanderesse de réclamer le remède approprié.

[29] Qui plus est, la Demande pour être relevé du défaut, initiée par le greffier, vient rompre l'équilibre procédural au détriment de la partie défenderesse. Le greffe se place ainsi en situation de conflit avec les droits de la partie défenderesse qui, rappelons-le, bénéficie légitimement des règles de procédure régissant la péremption ou de la prescription extinctive.

2.2.3 La violation du droit d'être entendu (*audi alteram partem*)

[30] La règle *audi alteram partem* constitue une règle fondamentale, implicite dans toute procédure de nature judiciaire ou quasi judiciaire[16]. En l'occurrence, l'initiative du greffier adjoint viole de plein fouet le principe cardinal de la contradiction codifié à l'article 17 *C.p.c.,* lequel interdit au Tribunal de statuer sur les droits d'une partie sans que celle-ci n'ait été préalablement entendue ou dûment convoquée:

> **17.** Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.
>
> Dans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre.
>
> [Soulignements ajoutés]

[31] La partie défenderesse dispose du droit fondamental d'être informée et pouvoir contester la demande soumise par le greffier adjoint. Comme l'enseigne la Cour d'appel, nul ne peut perdre un droit sans avoir eu l'occasion préalable de le défendre[17].

[32] Or, faire droit à la demande du greffier adjoint dépouillerait la partie défenderesse du bénéfice de la péremption qu'elle a déjà acquis, voire l'empêcherait d'opposer un moyen de défense fondé sur la prescription extinctive. Les parties n'étant pas informées

---

16 *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, 1987 CanLII 19 (CSC), [1987] 2 RCS 219, paragr. 51.
17 *Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc.,* 2013 QCCA 443, paragr. 10.

de l’existence de la demande présentée par le greffier adjoint, cela empêche la tenue d'un débat contradictoire.

[33] Bien que le respect du principe de la contradiction commande d’entendre les parties avant de statuer, le Tribunal dispose néanmoins de la demande sans solliciter leurs observations. Cette approche s'impose d’elle-même puisque l'absence d’habilitation législative et l’absence d'intérêt du greffier adjoint constituent une fin de non-recevoir qui frappe la procédure à sa base. Cette approche s'impose d’autant puisque la Demande est périmée. Il n'existe donc plus d'instance justifiant d'interpeller les parties au sujet d'une initiative irrecevable. Exiger la tenue d'une audience pour débattre d'une telle procédure irait à l'encontre de la saine administration de la justice.

[34] Le Tribunal se doit donc d'intervenir d'office pour écarter cette procédure, évitant ainsi aux parties la tenue d'un débat sur une initiative procédurale irrecevable.

3. CONCLUSION

[35] Face à l’absence d’habilitation législative et d'intérêt juridique, conjuguées à la violation de la règle de justice naturelle consacrant le droit d’être entendu, le Tribunal ne peut que conclure à l'irrecevabilité de la Demande pour être relevé du défaut. Il va sans dire que les parties demeurent libres, si elles l'estiment opportun, de saisir le Tribunal de tout recours approprié compte tenu des circonstances.

4. REMARQUES FINALES

[36] La confiance du public envers l'administration de la justice repose sur l'impartialité des tribunaux et des officiers de la Cour dont font partie les greffiers et les greffiers adjoints[18]. Ces derniers sont astreints à un rigoureux devoir de neutralité.

[37] Même si elle découle d'une volonté de pallier les conséquences d’un manque de diligence ou d’une désorganisation du greffe, la démarche du greffier adjoint a pour effet de substituer l'appareil administratif de l’État à la partie demanderesse, ce qui le place en conflit avec les droits de la partie défenderesse. Essentiellement, le greffe a agi de façon à favoriser une partie au détriment de l’autre.

[38] Les impératifs élémentaires de transparence auraient commandé d'informer la partie demanderesse de la péremption de sa Demande, lui laissant ainsi le soin d'entreprendre elle-même les démarches qu'elle estime opportunes[19].

---

18 Art. 139 et s. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16.

19 D’ailleurs, le greffier adjoint allègue que la demande est périmée (paragr. 20, Demande pour être relevé du défaut).

2026 QCCQ 5326 (CanLII)

[39] Le Tribunal se devait de dénoncer une telle situation afin de marquer, sans la moindre équivoque, son refus d'y être associé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE irrecevable la *Demande de prolongation du délai de notification et demande afin d'être relevé du défaut d'avoir notifié dans le délai accordé*;

SANS FRAIS DE JUSTICE.

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

Juge en chambre

2026 QCCQ 5326 (CanLII)